

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par  
M. Piron et M. Gérard

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 83 BIS, insérer l'article suivant :**

Après le onzième alinéa du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la démolition, garantie par une déclaration sur l'honneur de l'acquéreur, les documents mentionnés aux 4°, 6° et 7° ne sont pas requis. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article supprime l'obligation, en cas de vente d'un immeuble en vue d'une destruction, de plusieurs diagnostics bâtementaires (électricité, gaz, DPE).

Les documents mentionnés aux 4°, 6° et 7° sont des diagnostics exigés par l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation en cas de vente.

Il s'agit d'une véritable mesure de simplification pour les entreprises.